



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2024

Résolution 2728 (2024)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9586^e séance,
le 25 mars 2024

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne,

Demandant de nouveau à toutes les parties au conflit d'adhérer aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains et, à cet égard, *déplorant* toutes les attaques perpétrées contre des civils et des biens de caractère civil ainsi que tous les actes de violence et d'hostilité contre des civils et tous les actes de terrorisme, et *rappelant* que les prises d'otages sont prohibées par le droit international,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza,

Prenant note de l'action diplomatique en cours menée par l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et le Qatar, visant à parvenir à la cessation des hostilités, à obtenir la libération des otages et à accroître la fourniture et la distribution de l'aide humanitaire,

1. *Exige* un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du ramadan qui soit respecté par toutes les parties et mène à un cessez-le-feu durable, *exige également* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages et la garantie d'un accès humanitaire pour répondre à leurs besoins médicaux et autres besoins humanitaires, et *exige* en outre des parties qu'elles respectent les obligations que leur impose le droit international à l'égard de toutes les personnes qu'elles détiennent ;

2. *Insiste* sur la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza et *exige* à nouveau la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions [2712 \(2023\)](#) et [2720 \(2023\)](#) ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

